

<p>Royaume du Maroc</p>	<p>Projet d'arrêté du ministren°...du Relatif aux prescriptions techniques sur les Limites et conditions d'exploitation OLC applicables aux réacteurs de recherche</p>
<p>Visé par le Secrétaire Général du Gouvernement</p>	<p>Le Ministre de</p> <p>Vu la loi 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques notamment, son article 24</p> <p>Vu le Projet de décret sur la Sûreté et l'autorisation des Installations et des activités de catégorie I.</p> <p style="text-align: center;"><u>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u></p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Sont approuvées, telle qu'elles sont annexées au présent arrêté, les prescriptions techniques relatives aux Limites et conditions d'exploitation OLC applicables aux réacteurs de recherche</p> <p style="text-align: center;">Article</p> <p>Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel.</p> <p>Fait à Rabat, le....</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> <p>Le ministre de</p>

SECTION I : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Définitions

Article premier

Pour l'application de ces prescriptions techniques, on entend par :

Limites de sureté : Limites des paramètres opérationnels auquel l'exploitation d'une installation autorisée est sûre

Réglages des systèmes de sureté : Paramétrage des niveaux auxquels les systèmes de sureté sont automatiquement déclenchés en cas d'incidents de fonctionnement prévus ou d'accidents de dimensionnement, afin d'éviter le dépassement des limites de sureté.

Conditions de fonctionnement : Conditions correspondant au fonctionnement normal et aux incidents de fonctionnement prévus

Incident de fonctionnement prévu : Écart de fonctionnement par rapport au fonctionnement normal que l'on s'attend à voir survenir au moins une fois pendant la durée de vie utile de l'installation mais qui, grâce aux dispositions appropriées prises lors de la conception, ne cause pas de dommage significatif à des constituants importants pour la sûreté ou ne dégénère pas en conditions accidentelles.

Fonctionnement normal : Fonctionnement dans des limites et conditions d'exploitation spécifiées

Action correctrice : action visant à éliminer la cause d'un écart détecté

2. Objet

Article 2

Afin d'assurer une exploitation sûre des réacteurs de recherche, cette prescription technique prévoit les dispositions à entreprendre par l'exploitant pour l'établissement et l'examen des limites et conditions d'exploitation ainsi que les dispositions relatives à la surveillance et la gestion de non-conformité des limites et conditions d'exploitation.

3. Champs d'application

Article 3

Les exigences de cette prescription technique relative aux limites et conditions d'exploitation sont applicables aux exploitants des installations des réacteurs de recherche.

SECTION II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4

Les limites et conditions d'exploitation font partie intégrante du rapport de sûreté et définissent les conditions d'exploitation qui doivent être rencontrées afin d'éviter les situations qui pourraient mener à des accidents ou pour atténuer les conséquences d'accidents s'ils se produisaient.

Article 5

Les limites et conditions d'exploitation doivent inclure des limites sur les paramètres opérationnels, sur les paramètres importants pour la sûreté nucléaire, des conditions sur la disponibilité minimale d'équipement fonctionnel dans tous les états de fonctionnement normal, les actions à entreprendre par le personnel d'exploitation en cas de déviation par rapport aux limites et conditions d'exploitation, ou en cas de défaillance d'équipements importants pour la sûreté nucléaire, ainsi que le temps imparti pour accomplir ces actions.

Les limites doivent également inclure les limites de rejets des effluents radioactifs dans l'environnement.

Article 6

Les limites et conditions d'exploitation doivent être aisément accessibles au personnel de la conduite. Elles doivent être aisément compréhensibles et leur forme doit être adaptée à l'usage des opérateurs.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ETABLISSEMENT DES LIMITES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7

Les limites et conditions d'exploitation sont basées sur la conception et l'analyse de sûreté de l'installation, sur l'analyse de son environnement, et sur les résultats des essais de mise en service. La justification de chacune des limites et conditions d'exploitation doit être documentée.

Article 8

Les limites et conditions d'exploitation doivent comprendre les éléments suivants :

- Les limites de sûreté.
- Les réglages des systèmes de sûreté.
- Les conditions limites pour une exploitation sûre.
- Les exigences de surveillance.
- Les exigences administratives.

Chaque limite et condition d'exploitation doit être soutenu par une définition claire de son objectif, son applicabilité, sa spécification et sa justification.

Article 9

Les limites doivent être déterminées de manière conservative, tenant compte des incertitudes du processus de l'analyse de sûreté.

Des marges adéquates doivent être assurées entre les valeurs de fonctionnement normales et les valeurs de consigne des systèmes de sûreté afin d'éviter une activation non désirée et plus fréquente de ces systèmes.

SECTION IV: DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXAMEN DES LIMITES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 10

Les limites et conditions d'exploitation doivent, **dans le cadre du système de gestion intégré**, être réexaminées et modifiées si nécessaire pendant toute la durée de vie de l'installation, à la lumière du retour d'expérience applicable (incluant inspections en service, essais périodiques), de l'évolution de la technologie et des objectifs de sûreté, et à chaque fois que des modifications sont apportées à l'installation.

Article 11

Le processus pour la modification ou la dérogation à une limite et condition d'exploitation doit être défini. Ces modifications et dérogations doivent être adéquatement justifiées par des analyses de sûreté **conformément aux dispositions fixées par l'arrêté relatif à la gestion des modifications**, faire l'objet d'une revue de sûreté indépendante, interne ou externe, organisée par l'exploitant et être approuvées par AMSSNuR.

SECTION V : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 12

Afin de garantir que les valeurs de réglage des seuils de protection ainsi que les limites et conditions d'exploitation normale sont respectées, les systèmes et composants correspondants doivent être surveillés, inspectés, vérifiés, étalonnés et testés conformément à un programme de surveillance approprié.

Article 13

L'exploitant doit s'assurer qu'un tel programme de surveillance est établi et appliqué et que ses résultats sont évalués et archivés

SECTION VI : GESTION DE NON-CONFORMITÉ

Article 14

Si une situation se présente, pour laquelle le personnel de conduite ne peut s'assurer que l'installation se trouve dans ses limites opérationnelles ou que l'installation se comporte d'une manière imprévue, des mesures doivent être prises sans délai pour ramener l'installation dans un état sûr et stable.

Article 15

Après la survenue d'un événement anormal, y compris un arrêt non prévu de l'installation, la cause de l'événement doit être suffisamment investiguée afin que l'exploitation puisse être poursuivie ou reprise de manière sûre. Des procédures qui déterminent les actions ainsi que les évaluations à effectuer doivent être disponibles.

Article 16

Quand les limites et conditions d'exploitation ne peuvent être respectées, les mesures correctrices appropriées doivent être prises immédiatement. L'exploitant doit procéder à un examen et à une évaluation de la situation et en aviser AMSSNuR conformément aux **conditions et modalités fixées par l'arrêté relatif à la déclaration des événements significatifs.**

Article 17

Les rapports de non-conformité aux limites et conditions d'exploitation doivent être suffisamment étudiés, afin notamment de s'assurer qu'une action correctrice a bien été implémentée pour aider à prévenir la reproduction d'une non-conformité similaire. Si des limites et conditions d'exploitation ont été dépassées, la cause doit être recherchée et étudiée.

SECTION VII : DISPOSITIONS POUR LE PERSONNEL DE LA CONDUITE

Article 18

Les opérateurs de conduite doivent posséder une connaissance approfondie des limites et conditions d'exploitation et de leur base technique.

Article 19

Le personnel requis, en nombre suffisant, pour prendre en charge les différents états opérationnels doit être spécifié dans les limites et conditions d'exploitation pour mettre en application les procédures d'urgence nécessaires éventuelles. Le personnel minimum requis pour la conduite doit notamment être précisé, ainsi que les qualifications nécessaires pour exercer ses fonctions.

SECTION VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 20

La prescription technique entre en vigueur à la date de sa publication dans le bulletin officiel.

Les exploitants des réacteurs de recherche doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions prévues par cette prescription et par la réglementation en vigueur.

Article 21

Toute autre mesure nécessaire à la pleine application de la présente prescription technique peut, en tant de besoin, être édictée par des guides d'application de ladite prescription technique.